

**CTM Travail / Emploi du mardi 30 avril 2019**

**Réponses écrites aux questions posées par les représentants du personnel au CTM Travail / Emploi du 30 avril 2019 et portant sur le déploiement du volet Rémunération de l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP) au sein des ministères sociaux.**

- 1) Les agents en congé de longue maladie ou de longue durée peuvent demander à l'administration le maintien de leur bulletin de paie sous format papier. Selon quelles modalités cette demande doit-elle être exprimée ?**

Réponse de l'administration : il est prévu, à l'issue de la parution de l'arrêté ministériel d'adhésion à l'ENSAP, une campagne de communication à destination des agents et des RH de proximité. Dans ce cadre, la DRH précisera les modalités de demande de maintien du bulletin de paie sous format papier pour les agents en congé maladie (CMO, CLM et CLD).

- 2) Le site <https://ensap.gouv.fr> est-il accessible aux non-voyants ? Les bulletins de paie sous format numérique sont-ils lisibles par un non-voyant ?**

Réponse de l'administration : la DGFIP a indiqué que le site a été développé en intégrant le RGAA (référentiel général d'accessibilité pour les administrations). Il a fait l'objet d'un test par une association spécialisée en 2017 et d'un audit d'accessibilité en 2018. Des améliorations sont apportées dans le cadre des paliers fonctionnels, s'il y a lieu. Les méta-données des documents reprises dans les écrans (mois de paye, montant..) sont, de ce fait, accessibles.

- 3) En cas de décès ou de mise sous tutelle d'un agent, les ayant-droits auront-ils la possibilité d'accéder au site de l'ENSAP pour récupérer les bulletins de paie, décomptes et attestations fiscales ?**

Réponse de l'administration : L'accès à l'ENSAP est personnel. Seul l'agent qui s'est authentifié peut accéder à son espace. En cas de décès ou de mise sous tutelle d'un agent, les ayant-droits peuvent formuler auprès du service qui assure la paie une demande de communication des bulletins de paie ou des historiques de sommes versées. L'administration y donnera suite en cas de recevabilité juridique de la demande. La DGFIP a indiqué que la CNIL avait été particulièrement vigilante sur ce point. Les comptes ENSAP des agents décédés sont clôturés 6 mois au plus après le décès.

- 4) Pourquoi n'offre-t-on pas la possibilité à tous les agents d'opter soit pour le maintien du bulletin papier soit pour le bulletin sous format numérique via l'ENSAP ?**

Réponse de l'administration : le décret interministériel n° 2016-1073 du 3 août 2016 a prévu la mise à disposition et la conservation sur support électronique des bulletins de paie. Tous les départements ministériels doivent adhérer au volet Rémunération de l'ENSAP d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette dématérialisation du bulletin de paie offre de nombreux avantages : pour les agents (réduction du délai de transmission du bulletin de paie, une plus grande confidentialité dans la transmission, sécurité de la conservation des documents) ; pour l'administration (baisse des coûts logistiques d'impression et de diffusion du bulletin de paie). Hormis un certain nombre de situations dérogatoires qui ouvrent droit

au maintien du bulletin papier, le bulletin de paie sous format numérique se substituera à terme au bulletin de paie papier. La DGFIP a précisé que contrairement au secteur privé où les employeurs peuvent être multiples et les entreprises disparaître, les durées d'emploi au sein de la FPE sont plus longues et l'État en mesure d'offrir de manière crédible un stockage des documents sur le long terme.

**5) Quel est in fine pour l'administration le coût de cette dématérialisation du bulletin de paie ? Le coût et la maintenance du stockage sur des serveurs sécurisés ne sont-ils pas plus élevés que le coût du système actuel (diffusion du bulletin papier) ?**

Réponse de l'administration : La DGFIP a indiqué que l'ENSAP fait partie des grands projets suivis dans le panorama des projets SI de l'État. Comme il est y est indiqué, le coût total du projet, débuté depuis octobre 2013, incluant les volets Retraite et Rémunération – et 2 années de fonctionnement sera de 12,7 M€. L'étude financière ne distingue pas le volet Retraite du volet Rémunération. Il est utile de préciser que les coûts de stockage baissent tendanciellement. L'ENSAP apporte surtout une qualité de service en très forte progression. Ce sont aussi 30 millions de documents A4 et d'enveloppes qui ne seront plus consommés chaque année.

**6) Quel est l'impact de ce déploiement sur le plan humain pour les ministères sociaux (suppression de postes, réorganisation) ?**

Réponse de l'administration : Au sein de la DRH des ministères sociaux, c'est le bureau d'appui à la gestion et aux opérations de rémunération (SD2H) qui réceptionne actuellement les 20 000 bulletins de paie papier et décompte de rappels. Les bulletins de paie des DRJSCS et DIRECCTE sont mis sous pli sécurisé et adressés par transporteur à chaque direction régionale qui se charge de la diffusion vers les services départementaux de la région. Les bulletins de paie des agents en poste en administration centrale (Travail/Emploi ; affaires sociales/Santé ; Jeunesse et sport) sont classés par SD2H et mis sous pli par le service courrier du site Duquesne (usage d'une machine de mise sous pli). Pour SD2H, la charge de travail mobilise 0,1 ETP soit 10% de l'activité d'un agent qui suit par ailleurs d'autres dossiers. Il n'y aura donc pas pour la DRH de suppression d'emplois liée à ce déploiement ENSAP.

**7) Dans le cadre de ce nouveau traitement automatisé, l'avis de la CNIL a-t-il été recueilli ?**

Réponse de l'administration : L'avis de la CNIL a en effet été sollicité par la DGFIP afin que celle-ci soit autorisée à mettre en œuvre le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP). Les informations et catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé sont listées en annexe de l'arrêté du 23 décembre 2016 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP) [NOR : ECFE1700049A). Cet arrêté pris par la DGFIP vise la délibération de la CNIL du 20 septembre 2016 (Cf. JORF n° 0034 du 9 février 2017 – NOR : CNIX1702793X). Pour information, la DGFIP a précisé que le traitement est réputé conforme au RGPD comme tous ceux dont la publication est antérieure à la date de mise en œuvre du Règlement. Il fera l'objet d'une revue dans le délai imparti.